

Art. 2. Ces crédits provisoires viendront en augmentation de ceux ouverts par l'arrêté du 5 janvier 1891; ils seront annulés sitôt après la réception des ordonnances directes de délégation qu'ils ont pour but de suppléer.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié en copie au Trésorier-payeur, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mars 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : P. MATHIS.

N° 87. — *ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables sur l'exercice 1888, s'élevant à 11,603 fr. 35.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 25, paragraphe 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'état des cotes irrécouvrables présenté par M. le Trésorier-payeur, en ce qui concerne l'exercice 1888, s'élevant à la somme de *onze mille six cent trois francs trente-cinq centimes (11,603 fr. 35 c.)* ;

Vu l'article 49, paragraphe 2, de l'arrêté du 16 février 1881 ;

Vu les articles 208 et 210 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE ;

Art. 1<sup>er</sup>. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables sur l'exercice 1888, s'élevant à la somme de *onze mille six cent trois francs, trente-cinq centimes*, savoir :

EXERCICE 1888:

Contribution mobilière.....	145 <sup>f</sup> »
Prestation urbaine.....	1.396 60
Patentes.....	2.157 31
Licences.....	7.801 20
Formules et avertissements.....	44 24
Frais de poursuite.....	59 »
Total.....	<u>11.603<sup>f</sup> 35</u>